

# LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE

## NOTE DE SYNTHÈSE POUR LES PRATICIENS DU DROIT INTERNATIONAL

La liste des crimes de violence sexuelle codifiés en droit international comprend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et « toute autre forme de violence sexuelle » en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le crime « fourre-tout » de « toute autre forme de violence sexuelle » contenu dans le Statut de Rome et plusieurs statuts de tribunaux pénaux hybrides augmente le potentiel d'engager la responsabilité des auteurs de toute forme de violence sexuelle. Cependant, il demeure un manque de compréhension quant à la portée des actes qui peuvent entrer dans cette catégorie, aucune indication n'est fournie quant aux paramètres de ce qui constitue un acte de nature sexuelle et les orientations en matière de jurisprudence sont limitées. Dans ce cadre, certains actes peuvent ne pas être reconnus comme des violences sexuelles et, de fait, les victimes risquent d'être marginalisées.

Les Principes de La Haye ont été élaborés pour offrir une meilleure compréhension et une orientation sur les composantes de violence sexuelle des crimes internationaux de masse. Ils sont le résultat de consultations approfondies avec plus de 500 survivants, 60 organisations de la société civile, des praticiens du droit et des universitaires du monde entier. En tant que tels, ils fournissent une conception largement partagée de ce qui rend la violence « sexuelle ».

Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle se composent de trois éléments :

**1. La Déclaration de la société civile** donne un aperçu de ce qui rend un acte sexuel et de ce qui constitue une violence sexuelle du point de vue des survivants. La Déclaration est le résultat de consultations approfondies avec plus de 500 survivants, 60 organisations de la société civile, des praticiens du droit et des universitaires du monde entier. En tant que tels, ils fournissent une conception largement partagée de ce qui rend la violence « sexuelle ».

**2. Les Lignes directrices du droit pénal international** traduisent la Déclaration de la société civile en orientations pratiques pour les praticiens de la justice pénale. Elles offrent une orientation sur les éléments matériels, subjectifs et contextuels des crimes de violence sexuelle ainsi qu'un tableau de référence complet de la jurisprudence établie en droit pénal international.

**3. Les Principes clés pour les décideurs politiques en matière de violence sexuelle** à intégrer dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, les stratégies législatives et les procédures juridiques et judiciaires.

## ORIENTATION SUR LA VIOLENCE SEXUELLE

Au sens large, le concept de « violence sexuelle » englobe tous les actes qui privent une personne de la liberté de prendre ses propres décisions concernant son corps ou sa sexualité. Cette violence est souvent caractérisée par l'humiliation, la domination et la destruction.

Parmi les indications permettant de déterminer qu'un acte est « sexuel » on trouve, par exemple, l'exposition ou le contact avec une partie du corps sexuelle, l'intention (sexuelle) de l'auteur ou encore la perception de l'acte comme sexuel par la victime ou par la communauté affectée. Certains actes, qui ne sont pas nécessairement sexuels en eux-mêmes, peuvent néanmoins être caractérisés de « sexuels » s'ils affectent, entre autres, l'autonomie ou l'intégrité sexuelles d'une personne. Du point de vue des survivants, les actes de violence sexuelle peuvent se classer en deux catégories. D'une part, les actes de nature sexuelle qui peuvent être intrinsèquement violents. Il s'agit, par exemple, du fait de harceler sexuellement une personne en faisant des gestes à connotation sexuelle, d'envoyer des messages sexuellement explicites ou de soumettre une personne à un mariage d'enfants ou à une relation d'exploitation sexuelle. D'autre part, les actes qui peuvent constituer une violence sexuelle s'ils sont commis par la force ou sans le consentement d'une personne, par exemple embrasser et mordre, partager des images de nudité ou forcer quelqu'un à feindre la jouissance sexuelle.

**LE CONCEPT DE « VIOLENCE SEXUELLE » ENGLOBE TOUS LES ACTES QUI PRIVENT UNE PERSONNE DE LA LIBERTÉ DE PRENDRE SES PROPRES DÉCISIONS CONCERNANT SON CORPS OU SA SEXUALITÉ**

## UTILISATION DES PRINCIPES

- Les Principes peuvent être utilisés pour inspirer et encourager des stratégies créatives, solides et progressives pour renforcer la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle;
- interpréter les éléments de la violence sexuelle d'une manière prospective, sensible aux diversités culturelles, inclusive et contextuellement pertinente;
- rassembler des preuves détaillées et suffisantes des crimes de violence sexuelle, notamment pour déterminer le moment où un tel crime a pu être commis et le contexte général dans lequel il s'est produit;
- guider les praticiens dans leurs enquêtes et leur capacité à identifier les survivants, les témoins et les responsables;
- aider à concevoir des arguments convaincants pour soutenir les accusations de crimes de violence sexuelle de manière à garantir que toutes les dimensions de la violence sexuelle sont prises en compte;
- et accroître la compréhension et la reconnaissance de tous les crimes de violence sexuelle.